

# Nuisances causées par les éoliennes

14<sup>ème</sup> législature

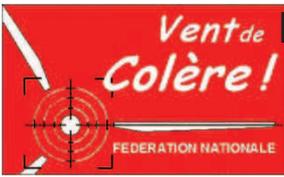


**Question écrite n° 04743 de [M. Jean Louis Masson](#) (Moselle - NI)**  
**Publiée dans le JO Sénat du 14/02/2013 - page 481 – Rappelle la question [03469](#)**

M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie les termes de sa question n°03469 posée le 06/12/2012 sous le titre : " Nuisances causées par les éoliennes ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

**Réponse du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**  
**Publiée dans le JO Sénat du 18/04/2013 - page 1261**

La transition énergétique appelle un développement fort des énergies renouvelables. Parmi celles-ci, l'énergie éolienne terrestre est la plus compétitive avec l'énergie hydraulique, et son développement participe à l'atteinte des objectifs du Gouvernement en matière de diversification du mix énergétique par un développement massif des énergies renouvelables tout en contribuant à la réindustrialisation de nos territoires et en maîtrisant l'impact sur la facture des consommations d'électricité. La compétitivité de l'éolien terrestre fait que la priorité doit être donnée à son développement pour l'atteinte des objectifs européens de production d'énergie renouvelable. Le Gouvernement y est particulièrement attaché. En effet, le tarif d'achat de l'éolien terrestre à 82 euros le mégawattheure (MWh) pendant les dix premières années du contrat d'achat, permet de couvrir les coûts des producteurs, pour ensuite s'ajuster à la baisse en fonction du productible pendant les cinq dernières années du contrat d'achat. L'énergie éolienne terrestre est ainsi, après l'énergie hydraulique, l'énergie renouvelable la moins coûteuse à développer. La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, a d'ailleurs annoncé le 29 mars dernier, à l'occasion de l'inauguration du parc éolien de la Motelle en Champagne-Ardenne dans le cadre des journées de l'énergie, la mise en place d'un nouveau modèle de contrat d'achat d'électricité pour les installations éoliennes terrestres. Ce nouveau modèle permettra la signature anticipée des contrats d'achat d'électricité afin de sécuriser le financement des projets éoliens en cours. Ce dispositif est effectif à compter de ce jour pour tout nouveau projet. L'impact paysager et l'occupation de l'espace sont néanmoins deux points centraux à considérer pour permettre un développement fort mais raisonné de l'éolien terrestre. Il est indispensable de planifier l'implantation des éoliennes. C'est le rôle du schéma régional éolien (SRE), annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), qui identifie à l'échelle régionale des zones favorables à leur développement compte tenu du potentiel éolien d'une part et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales. Par ailleurs, en raison des risques et des impacts potentiels associés à l'exploitation des éoliennes, l'implantation de tout parc est soumise à un examen approfondi de l'intégration des éoliennes dans leur environnement et de la bonne prise en compte des risques associés à leur exploitation. C'est le rôle de l'autorisation accordée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Au cours de ce processus, les porteurs de projets doivent démontrer, notamment par le biais d'une étude d'impact détaillée, que ces risques et ces impacts sont maîtrisés. Avant décision du préfet, le dossier est par ailleurs soumis à enquête publique. Enfin, le préfet peut accompagner l'arrêté d'autorisation de prescriptions visant à réduire les impacts identifiés. La procédure d'autorisation au titre des ICPE permet ainsi de disposer d'un cadre plus robuste que le permis de construire pour la prise en compte des risques et des impacts environnementaux. Les mesures de simplification administrative proposées par le Gouvernement dans le cadre de la proposition de loi de transition vers un système énergétique sobre ne réduisent en rien les exigences de ces deux procédures. Le débat national sur l'énergie, démarré en novembre 2012 et se poursuivant actuellement dans chaque région, offre une enceinte de discussion ouverte et citoyenne pour construire ensemble la transition énergétique. Une réflexion plus large sur l'ensemble des filières des énergies renouvelables est menée où les situations particulières de chaque territoire trouveront à s'exprimer grâce à la décentralisation du débat au cœur des régions.



# Energie d'origine éolienne et redémarrage de la filière

14<sup>ème</sup> législature



**Question écrite n° 05119 de Mme Jacqueline Alquier (Tarn - SOC) - Publiée JO Sénat 07/03/2013 - page 739**

Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le système tarifaire de rachat de l'énergie d'origine éolienne et sur le redémarrage urgent de la filière. La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 créé l'obligation, sous certaines conditions, pour EDF et les distributeurs non nationalisés d'acheter l'électricité d'origine éolienne. Un arrêté tarifaire définit une partie des conditions de cet achat obligatoire.

Or l'arrêté tarifaire du 17 novembre 2008 a été attaqué, il y a quatre ans, par une association d'opposants à l'éolien (**Vent de colère**). Le Conseil d'État a, en mai 2012, renvoyé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) quant à la qualification d'aide d'État du mécanisme de soutien tarifaire éolien.

Or, il est très probable que la contribution au service public de l'électricité (CSPE) soit considérée comme une ressource d'État et donc le mécanisme tarifaire comme une aide d'État. Une décision de la Commission européenne se prononçant sur le tarif réglementé et transitoire d'ajustement au marché (TaRTAM) en juin 2012 donnait déjà cette conclusion.

S'il s'avérait que le mécanisme tarifaire était une aide d'État, le Conseil d'État annulerait l'arrêté tarifaire mettant à risque aussi bien les projets de parcs que les parcs en exploitation.

Depuis ce renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne, les investissements dans la filière éolienne sont gelés, quasiment aucune banque française ne voulant prendre le risque de voir l'arrêté annulé par le Conseil d'État. Or les délais de décision de la CJUE sont extrêmement longs (entre 18 et 24 mois). Si l'investissement ne redémarre pas rapidement, les emplois de la filière sont directement menacés, le tissu industriel risquant de souffrir en premier de ce ralentissement net du marché. Le risque est estimé à 1 000 emplois début 2013, dans l'hypothèse où rien ne serait entrepris.

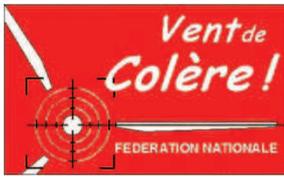
Au soulagement des professionnels, elle a annoncé, lors des questions cibles au Sénat le 17 janvier 2013, que le Gouvernement assurerait la sécurité juridique de ce système de tarifs de rachat selon des modalités actuellement discutées avec la Commission européenne et nos partenaires européens. Les professionnels espèrent qu'un nouvel arrêté notifié interviendra bien avant la fin du premier semestre 2013.

Les premières mesures d'urgence ont été présentées dans la proposition de loi visant à préparer la transition énergétique. Mais d'autres mesures restent nécessaires pour faire redémarrer la filière : une révision des modalités de raccordement : les schémas régionaux de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables risquent de faire porter un tel coût sur les projets que nombre d'entre eux ne pourraient plus se réaliser faute d'une rentabilité minimum ; le passage d'un régime d'autorisation à un régime de déclaration ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement), afin d'accélérer les procédures administratives ; l'aménagement de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 (loi « littoral ») également pour la métropole.

Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre sur le système de tarifs de rachat de l'électricité d'origine éolienne et pour faire redémarrer plus fortement la filière éolienne.

**Réponse Ministère écologie, développement durable et énergie – Publiée JO Sénat 25/04/2013 – p. 1335**

**Réponse strictement identique à celle de la page suivante.**



# Développement de la filière de l'énergie éolienne

14<sup>ème</sup> législature

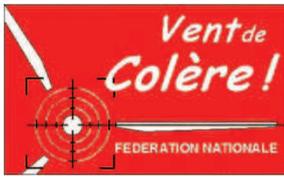


**Question écrite n° 05708 de [M. Jean-Jacques Lozach](#) (Creuse - SOC)**  
**Publiée dans le JO Sénat du 04/04/2013 - page 1047**

M. Jean-Jacques Lozach attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les enjeux de la transition énergétique et sur la nécessité de renforcer les soutiens à l'installation des éoliennes. La France s'est engagée dans un programme ambitieux dont l'objectif est de porter à au moins 23 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie, à l'horizon de 2020. Cette transition énergétique appelle nécessairement un déploiement rapide des énergies renouvelables, notamment de l'énergie éolienne. Des efforts importants ont été fournis par les pouvoirs publics par le biais d'appels d'offres. Le dernier date du 8 janvier 2013 et concerne deux grands parcs éoliens en mer. De la même manière, la proposition de loi n° 150 (AN) du 6 septembre 2012 instaurant une tarification progressive de l'énergie, annoncée comme la première étape de la grande réforme sur la transition énergétique, redonne espoir à la filière éolienne terrestre, en prévoyant certaines dispositions qui tendent à simplifier le cadre juridique, particulièrement lourd, applicable à cette production d'énergie. Ces avancées, aussi bénéfiques soient-elles, sont cependant jugées insuffisantes pour relancer l'activité et renforcer la compétitivité des entreprises de ce secteur. Le bilan électrique 2012 de Réseau de transport d'électricité (RTE) confirme ces inquiétudes et montre une diminution des raccordements depuis 2010. Les freins au développement de la filière éolienne (accumulation des contraintes administratives, incertitude portant sur le tarif d'achat, raccordement...) demeurent encore trop nombreux et les professionnels de la filière éolienne française réclament des mesures d'urgence. Aussi, la remercie-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour répondre aux attentes du secteur et relancer l'industrie éolienne française, grand gisement d'emplois qui contribue à la valorisation des territoires.

**Réponse du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**  
**Publiée dans le JO Sénat du 25/04/2013 - page 1335**

À l'occasion de l'inauguration du parc éolien de la Motelle en Champagne-Ardenne, dans le cadre des journées de l'énergie qui se sont déroulées partout en France les 29, 30 et 31 mars, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, a annoncé la mise en place d'un nouveau modèle de contrat d'achat d'électricité pour les installations éoliennes terrestres. En effet, alors que le Grenelle de l'environnement avait pris l'engagement de développer 19 000 mégawatts de puissance installée à l'horizon 2020, seuls 7 562 mégawatts le sont effectivement et quelque 200 entreprises, soit environ 10 000 emplois concernés, attendent le développement de leurs projets éoliens bloqués. Ce nouveau modèle permettra la signature anticipée des contrats d'achat d'électricité afin de sécuriser le financement des projets éoliens en cours. Ce dispositif est effectif à compter du 29 mars 2013 pour tout nouveau projet. Le Gouvernement réaffirme ainsi son soutien au développement de la filière éolienne terrestre. Parmi les énergies renouvelables électriques, l'éolien terrestre est aujourd'hui la plus compétitive avec l'énergie hydraulique. Son développement participe donc à l'atteinte des objectifs de la France en matière de transition énergétique, de lutte contre le réchauffement climatique, de soutien à l'emploi, à l'innovation et à la réindustrialisation des territoires, tout en maîtrisant l'impact sur la facture des consommateurs d'électricité. Enfin, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a entamé, au nom du Gouvernement, des démarches vis-à-vis de la Commission européenne pour engager la prénotification des dispositifs de soutien aux énergies renouvelables. Cette démarche a par ailleurs reçu un accueil favorable de la part de la Commission. Plus largement, le débat national sur la transition énergétique, qui a débuté en novembre 2012 et se poursuit actuellement dans chaque région, offre un espace de concertation, ouvert et citoyen, sur la place de l'éolien parmi les filières des énergies renouvelables et dans le bouquet énergétique global, et sur les freins existants et leviers d'action possibles pour accompagner son développement. Grâce à la décentralisation de ce débat, les situations particulières de chaque territoire trouveront à s'exprimer.



## Arrêté tarifaire et filière éolienne

14<sup>ème</sup> législature



**Question écrite n° 04100 de M. Hervé Marseille (Hauts-de-Seine - UDI-UC)**  
**Publiée dans le JO Sénat du 24/01/2013 - page 244**

M. Hervé Marseille attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la procédure relative à l'arrêté tarifaire applicable au secteur éolien.

Alors que la France traverse l'une des plus graves crises économiques de son histoire et que le taux de chômage ne cesse d'augmenter, il est inconcevable de se priver d'un secteur industriel créateur d'emploi. La filière éolienne rassemble 11 000 emplois, 150 acteurs industriels et, à travers le déploiement de l'énergie verte et renouvelable, elle contribue à la valorisation des territoires par les retombées économiques et fiscales.

Or, si les perspectives de croissance donnaient cette filière pour 60 000 emplois à l'horizon 2020, cette filière a connu une chute de 30 % entre 2010 et 2011 et la baisse s'est poursuivie en 2012. Cette évolution dramatique pour ce secteur d'activité découle d'une question de procédure relative à l'arrêté tarifaire applicable au secteur éolien. Le 15 mai 2012, le Conseil d'État a porté une question préjudicielle devant la Cour de justice de l'Union européenne. Vraisemblablement, les délais requis pour instruire ce dossier sont incompatibles avec la survie de ces entreprises.

C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place de mesures transitoires permettant la sauvegarde de ce secteur d'activité et des emplois qui en résultent.

**Réponse du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**  
**Publiée dans le JO Sénat du 25/04/2013 - page 1335**

À l'occasion de l'inauguration du parc éolien de la Motelle en Champagne-Ardenne, dans le cadre des journées de l'énergie qui se sont déroulées partout en France les 29, 30 et 31 mars, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, a annoncé la mise en place d'un nouveau modèle de contrat d'achat d'électricité pour les installations éoliennes terrestres. En effet, alors que le Grenelle de l'environnement avait pris l'engagement de développer 19 000 mégawatts de puissance installée à l'horizon 2020, seuls 7 562 mégawatts le sont effectivement et quelque 200 entreprises, soit environ 10 000 emplois concernés, attendent le développement de leurs projets éoliens bloqués. Ce nouveau modèle permettra la signature anticipée des contrats d'achat d'électricité afin de sécuriser le financement des projets éoliens en cours. Ce dispositif est effectif à compter du 29 mars 2013 pour tout nouveau projet. Le Gouvernement réaffirme ainsi son soutien au développement de la filière éolienne terrestre. Parmi les énergies renouvelables électriques, l'éolien terrestre est aujourd'hui la plus compétitive avec l'énergie hydraulique. Son développement participe donc à l'atteinte des objectifs de la France en matière de transition énergétique, de lutte contre le réchauffement climatique, de soutien à l'emploi, à l'innovation et à la réindustrialisation des territoires, tout en maîtrisant l'impact sur la facture des consommateurs d'électricité. Enfin, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a entamé, au nom du Gouvernement, des démarches vis-à-vis de la Commission européenne pour engager la prénotification des dispositifs de soutien aux énergies renouvelables. Cette démarche a par ailleurs reçu un accueil favorable de la part de la Commission. Plus largement, le débat national sur la transition énergétique, qui a débuté en novembre 2012 et se poursuit actuellement dans chaque région, offre un espace de concertation, ouvert et citoyen, sur la place de l'éolien parmi les filières des énergies renouvelables et dans le bouquet énergétique global, et sur les freins existants et leviers d'action possibles pour accompagner son développement. Grâce à la décentralisation de ce débat, les situations particulières de chaque territoire trouveront à s'exprimer.



# Énergie d'origine éolienne et redémarrage de la filière

14<sup>ème</sup> législature



Question écrite n° 05119 de Mme Jacqueline Alquier (Tarn - SOC) – Publiée JO Sénat 07/03/2013 – page 739

Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le système tarifaire de rachat de l'énergie d'origine éolienne et sur le redémarrage urgent de la filière.

La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 crée l'obligation, sous certaines conditions, pour EDF et les distributeurs non nationalisés d'acheter l'électricité d'origine éolienne. Un arrêté tarifaire définit une partie des conditions de cet achat obligatoire.

Or l'arrêté tarifaire du 17 novembre 2008 a été attaqué, il y a quatre ans, par une association d'opposants à l'éolien (Vent de colère). Le Conseil d'État a, en mai 2012, renvoyé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) quant à la qualification d'aide d'État du mécanisme de soutien tarifaire éolien.

Or, il est très probable que la contribution au service public de l'électricité (CSPE) soit considérée comme une ressource d'État et donc le mécanisme tarifaire comme une aide d'État. Une décision de la Commission européenne se prononçant sur le tarif réglementé et transitoire d'ajustement au marché (TaRTAM) en juin 2012 donnait déjà cette conclusion.

S'il s'avérait que le mécanisme tarifaire était une aide d'État, le Conseil d'État annulerait l'arrêté tarifaire mettant à risque aussi bien les projets de parcs que les parcs en exploitation.

Depuis ce renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne, les investissements dans la filière éolienne sont gelés, quasiment aucune banque française ne voulant prendre le risque de voir l'arrêté annulé par le Conseil d'État. Or les délais de décision de la CJUE sont extrêmement longs (entre 18 et 24 mois). Si l'investissement ne redémarre pas rapidement, les emplois de la filière sont directement menacés, le tissu industriel risquant de souffrir en premier de ce ralentissement net du marché. Le risque est estimé à 1 000 emplois début 2013, dans l'hypothèse où rien ne serait entrepris.

Au soulagement des professionnels, elle a annoncé, lors des questions cibles au Sénat le 17 janvier 2013, que le Gouvernement assurerait la sécurité juridique de ce système de tarifs de rachat selon des modalités actuellement discutées avec la Commission européenne et nos partenaires européens. Les professionnels espèrent qu'un nouvel arrêté notifié interviendra bien avant la fin du premier semestre 2013.

Les premières mesures d'urgence ont été présentées dans la proposition de loi visant à préparer la transition énergétique. Mais d'autres mesures restent nécessaires pour faire redémarrer la filière : une révision des modalités de raccordement : les schémas régionaux de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables risquent de faire porter un tel coût sur les projets que nombre d'entre eux ne pourraient plus se réaliser faute d'une rentabilité minimum ; le passage d'un régime d'autorisation à un régime de déclaration ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement), afin d'accélérer les procédures administratives ; l'aménagement de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 (loi « littoral ») également pour la métropole.

Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre sur le système de tarifs de rachat de l'électricité d'origine éolienne et pour faire redémarrer plus fortement la filière éolienne.

Réponse Ministère de l'écologie, développement durable et énergie – JO Sénat 25/04/2013 – page 1335

Réponse strictement identique à celle de la page précédente.